

## Texte

## Lema

### Eaux pluviales

#### Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

##### ► A retenir :

Cet arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à sa récupération et utilisation

Pour en savoir plus :

- **Article de référence de la LEMA :**

Art 49 de la LEMA

- **Présentation du texte :**

Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'à l'eau de pluie qui n'est pas destinée à la consommation humaine.

#### **Utilisation de l'eau de pluie** (art. 2)

L'eau de pluie peut être utilisée pour les besoins suivants :

- Arrosage des espaces verts (en dehors des périodes de fréquentation du public)
- Evacuation des excréta
- Lavage des sols
- Lavage du linge (à titre expérimental et sous réserve de la mise en place d'un dispositif de traitement de l'eau)
- Usage professionnels et industriels de l'eau dans la limite des dispositions du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004

L'utilisation de l'eau de pluie est interdite dans les locaux suivants :

- Etablissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, d'hébergements des personnes âgées
- Cabinets médicaux, cabinets dentaires, laboratoires d'analyses médicales et des établissements de transfusion sanguine
- Crèches, écoles maternelles et élémentaires

#### **Equipements de récupération** (art. 3)

L'arrêté détaille certaines caractéristiques techniques des équipements de récupération (réservoirs de stockage, arrivée d'eau, canalisation de trop plein, système de disconnexion, signalisation...).

Des exigences supplémentaires sont prévues pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur (dispositif de filtration inférieure, réservoirs non translucides et protégés contre les élévations de température, canalisations de distribution d'eau de pluie repérées par un pictogramme "eau non potable", système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé, robinets de soutirage...).

Tout raccordement, temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

**Obligations d'entretien des équipements de récupération** (art. 4)

Le propriétaire d'une installation distribuant l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments doit opérer certaines vérifications (propreté des équipements, existence de la signalisation) et opérations d'entretien (nettoyage des filtres, vidanges).

Le propriétaire doit aussi établir un carnet sanitaire (plan des équipements, fiche de mise en service, date des vérifications, relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées).

Enfin, il lui incombe également la déclaration d'usage en mairie (prévues à l'article R. 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales). Cette déclaration comporte l'identification du bâtiment concerné et l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

▪ **Références :**



Arrêté 21-08-08  
eaux pluviales.pdf

---

▪ **Entrée en vigueur :**

Cet arrêté est entré en vigueur le 30 août 2008.